

# Annexe 7 : mode d'implantation des lignes de pieux à moules - bassins 9 et 10



VU pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral  
du

A Saint-Lô, le **30 AVR. 2018**

Le Préfet

*ASL*  
Jean-Marc SABATHÉ

- rues larges alternativement de 25 m et de 100 m parallèles à la laisse de mer entre 2 groupes de 5 lignes ou 10 rangées de pieux
- passes larges de 50 mètres perpendiculaires à la côte entre chaque groupe de 5 lignes ou 10 rangées de pieux
- lignes exploitées en 2 rangées de 100 m maximum
- 125 pieux au maximum par rangée
- intervalle de 11,30 m entre chaque rangée

